

à même les produits de cette vente, les taux ou le fret, et toute charge raisonnable pour l'emmagasinage, la publication de l'avis et la vente de ces effets; et toute balance de tels produits sera gardée par la compagnie pour une période ultérieure de trois mois, laquelle balance sera remboursée à toute personne y ayant droit, et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration de la période ci-dessus mentionnée en dernier lieu, cette balance formera partie du fonds de la compagnie. 5

La compagnie ne sera pas obligée de transporter certains articles.

XIII. Et qu'il soit statué, que personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la dite compagnie transporte sur son dit chemin de fer aucune eau-forte, huile de vitriol, poudre à tirer, allumettes chimiques ou tous autres effets qui, d'après le jugement de la compagnie, pourraient occasionner des accidents; et si quelque personne envoie par le dit chemin de fer tous tels effets sans en marquer distinctement leur qualité sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou, autrement, si elle n'en donne avis par écrit au teneur de livres au autre employé de la compagnie, entre les mains duquel ils ont été laissés lors de leur envoi, elle sera passible d'une amende de cinq louis courant envers la compagnie pour toute telle offense; et il sera loisible à la compagnie de refuser de transporter toute boîte ou paquet qu'elle soupçonnera contenir des matières d'un effet dangereux, ou d'exiger qu'il soit ouvert pour s'assurer du fait. 10 15 20

Pénalité pour ceux qui enverront de tels effets sans en prévenir la compagnie, etc.

Le secrétaire ou le trésorier pourra comparaître en obéissance à un ordre de saisie-arrêt.

XIV. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire auront été ou seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, ou le trésorier à comparaître et répondre à tels interrogatoires, et les réponses sous serment du président ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation. 25 30 35 40

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et que le présent acte sera un acte public.